



alianco

*Better translation | Une traduction de qualité,
is better business | un bon investissement*

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

Révisé le 30 septembre 2016

Table des matières

1.	Définitions	2
2.	Interprétation	3
3.	Siège social.....	3
4.	Membres.....	3
	A. Catégorie de membres.....	3
	B. Droits des membres	5
	C. Suspension et démission	5
	D. Participation financière des membres.....	6
	E. Assemblées des membres	6
	F. Convocation par les membres.....	7
5.	Conseil d'administration.....	8
	A. Composition.....	8
	B. Mandat.....	8
	C. Comités.....	8
	D. Lieu des réunions, convocation des administrateurs et votes	8
	E. Quorum	8
6.	Bureau de direction	9
	A. Responsabilités	9
	B. Postes	9
	C. Mandats des dirigeants	9
	D. Vacances	9
7.	Président-directeur général.....	9
8.	Voix prépondérantes lors d'assemblées des membres.....	9
9.	Participation par tout moyen de communication électronique lors d'assemblées des membres	9
10.	Tenue d'une assemblée des membres par un moyen de communication électronique	10
11.	Signature des documents	10
12.	Fin de l'exercice	10
13.	États financiers annuels.....	10
14.	Pouvoir d'emprunt.....	10
15.	Opérations bancaires.....	11
16.	Vérificateur	11
17.	Protection et indemnisation des administrateurs et des dirigeants	12
18.	Dissolution	12
19.	Règlement administratif et entrée en vigueur	12

1. Définitions

Dans le présent règlement :

« administrateur » désigne un membre du conseil d'administration de la Société;

« assemblée de membres » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres de la Société

« assemblée extraordinaire de membres » s'entend d'une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres de la Société ou d'une assemblée extraordinaire de tous les membres de la Société ayant le droit de vote à une assemblée annuelle des membres;

« bureau de direction » désigne le comité composé des dirigeants de la Société;

« conseil d'administration » s'entend du conseil d'administration de la Société;

« dirigeant » désigne une personne élue au poste de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier;

« gouvernement » désigne les représentants du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux;

« Loi » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ensemble leurs modifications;

« membre » désigne un membre en règle de toutes catégories : membres institutionnels, membres entreprises et membres associés;

« règlement » désigne tout règlement pris en application de la Loi, ensemble ses modifications ou mises à jour;

« règlement administratif » désigne le présent règlement administratif de la Société, ensemble ses modifications;

« résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;

« résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus une (1) au moins des voix exprimées;

« Société » désigne *Alianco*;

« statuts » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, les clauses de modification, d'arrangement ou de réorganisation, ainsi que les statuts de fusion, de prorogation, et de reconstitution.

« traduction » désigne toute activité langagière plurilingue et s'entend de la traduction, l'interprétation, la révision et la correction de textes plurilingues ainsi que de la recherche terminologique plurilingue;

2. Interprétation

Dans l'interprétation du présent règlement administratif, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté de la personnalité morale.

Sous réserve des définitions précédentes, les mots et les expressions définis dans la Loi ont le même sens que celui de la Loi lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement administratif.

3. Siège social

Le siège social de la Société est situé dans le Canada Atlantique.

4. Membres

Veillez noter qu'en acceptant de devenir membre d'Alianco vous adhérez automatiquement au code d'éthique de la société.

A. Devenir membre

1. Membre associé : Traducteurs et interprètes agréés

Tout traducteur ou interprète agréé qui participe aux activités d'Alianco en tant que pigiste ou d'employé d'un cabinet et bénéficie des contrats obtenus par Alianco et distribués à ses membres associés. Peut devenir membre associé quiconque en fait la demande auprès d'Alianco et se conforme à toutes les normes d'admission établies par résolution du conseil d'administration et si ledit conseil d'administration lui accorde ce statut. Ce membre a le droit de parole et le droit de vote aux assemblées et aux activités des membres. Un cabinet peut avoir plus d'un représentant qui participe aux activités et aux assemblées d'Alianco; par ailleurs, un seul représentant par cabinet a le droit de vote lors des activités et des assemblées des membres.

2. **Membre praticien** : Traducteurs et interprètes agréés ou non agréés

Tout traducteur agréé ou non agréé qui n'est pas fournisseur de services d'Alianco. Ce membre s'intéresse aux objectifs et aux activités d'Alianco. Il doit se conformer aux normes d'admission établies par résolution du conseil d'administration et peut devenir membre praticien d'Alianco s'il en fait la demande et que le conseil d'administration lui accorde ce statut. Le membre praticien a le droit de participer à toutes les activités d'Alianco, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres et d'assister à ces assemblées. Le membre actif a le droit de parole et le droit de vote aux assemblées des membres. Un cabinet peut avoir plus d'un représentant qui participe aux activités et aux assemblées d'Alianco; par ailleurs, un seul représentant par cabinet a le droit de vote aux assemblées des membres.

3. **Membre corporatif**: Chambres de commerce, fournisseurs de logiciels, entreprises privées, agences gouvernementales et autres

Toute entreprise ou société intéressée aux objectifs et aux activités d'Alianco et qui se conforme aux normes d'admission établies par résolution du conseil d'administration peut devenir membre corporatif d'Alianco. Le membre corporatif a le droit d'être représenté par une personne physique qui est désignée par l'entreprise ou la corporation. Celle-ci doit informer Alianco, par écrit, de l'identité de son représentant désigné. Ce représentant assiste aux assemblées des membres, mais il n'a pas droit de vote. Le membre corporatif peut à tout moment remplacer son représentant. Plusieurs représentants du même organisme peuvent assister aux assemblées et avoir le droit de parole, mais ils n'ont pas le droit de vote.

4. **Membre communautaire** : RDÉE, CBDC, universités, collègues

Toute organisation ou association à but non lucratif intéressée aux objectifs et aux activités d'Alianco et qui se conforme aux normes d'admission établies par résolution du conseil d'administration d'Alianco. Cette organisation ou association a le droit d'être représentée par une personne physique qu'elle désignera et dont elle aura précisé l'identité par écrit à Alianco. Ce représentant assiste aux assemblées des membres au nom de l'organisation ou de l'association, mais il ne possède pas le droit de vote. Le membre communautaire peut à tout moment remplacer son représentant. Plusieurs représentants de la même organisation ou association peuvent assister aux assemblées et avoir le droit de parole, mais ils ne possèdent pas le droit de vote.

5. **Membre étudiant** :

Le membre étudiant doit être inscrit à un grade ou à un certificat post-baccalauréal en traduction ou une matière connexe. Il doit se conformer aux normes d'admission établies par résolution du conseil d'administration d'Alianco. Le membre étudiant assiste aux assemblées des membres, mais il n'a pas droit de vote.

Prière de noter que, peu importe la catégorie, les membres d'Alianco ne sont pas admissibles au conseil d'administration selon le Règlement administratif point 5. Conseil d'administration, sous la rubrique 5. A. ii –Composition.

B. Droits des membres

- i. Les membres associés et les membres praticiens :
 - a. élisent les administrateurs;
 - b. participent avec voix délibérative aux assemblées générales annuelles ou extraordinaires de la Société;
 - c. ont chacun droit à un seul vote.
- ii. Les membres corporatifs, communautaires et les étudiants ont voix consultative aux assemblées générales annuelles ou extraordinaires de la Société.

C. Suspension et démission

- i. Un membre peut être suspendu ou exclu par un vote des deux tiers à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la Société pour tout motif, en plus de celui énoncé à l'alinéa D (ii), que jugent suffisant les membres institutionnels ou entreprises. Le membre suspendu ou exclu peut être réintégré par un vote majoritaire lors d'une assemblée générale.
- ii. Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de la Société pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - a. la violation d'une disposition des statuts, du règlement administratif ou d'une politique écrite de la Société;
 - b. une conduite susceptible de porter préjudice à la Société, selon l'avis du conseil d'administration ;
 - c. toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, compte tenu de la déclaration d'intention de la Société.
- iii. Si le conseil d'administration juge qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de la Société , le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion envisagée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à l'avis reçu. Si le président ne reçoit aucune réponse écrite, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de la Société. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision définitive et il informera le membre de cette décision définitive dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est définitive et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

- iv. Un membre peut démissionner en tout temps en avisant le secrétaire et la démission entre en vigueur dès réception de l'avis par le secrétaire.

D. Participation financière des membres

- i. La participation financière des membres prend la forme d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.
- ii. Le membre qui n'a pas entièrement acquitté sa cotisation avant la fin d'un exercice financier cesse d'être membre et ses droits sont suspendus jusqu'au paiement intégral de celle-ci.

E. Assemblée des membres

i. Avis d'assemblée des membres

Un avis faisant état des dates, heure et lieu d'une assemblée des membres est envoyé à chaque membre habile à voter, selon une des méthodes suivantes :

- a. par la poste, par messenger ou en mains propres, l'avis étant envoyé à chaque membre habile à voter à l'assemblée au cours de la période allant de soixante (60) jours à vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée;
- b. par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre habile à voter à l'assemblée au cours de la période allant de trente-cinq (35) jours à vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée.

ii. Vote des absents à une assemblée des membres

Un membre autorisé à voter à une assemblée des membres peut le faire par la poste et par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre si la Société a mis en place un système qui permet à la fois :

- a. de recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquemment;
- b. de présenter à la Société le résultat du vote sans toutefois qu'il ne soit possible pour celle-ci de savoir quel a été le vote du membre.

Une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier le règlement administratif de la Société afin de changer la méthode selon laquelle les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée des membres sont autorisés à voter.

iii. Assemblée générale annuelle de la Société

- a. L'assemblée générale annuelle de la Société a lieu chaque année au plus tard le 30 septembre à un endroit déterminé par le conseil.
- b. Le secrétaire donne avis par écrit à chaque administrateur et à chaque membre de la tenue de l'assemblée générale annuelle au moins dix jours avant cette assemblée.
- c. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend, entre autres, les points suivants :
 - 1. l'adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente;
 - 2. les affaires découlant du procès-verbal;
 - 3. le rapport du président;
 - 4. le rapport du directeur général;
 - 5. les rapports des comités;
 - 6. la présentation des états financiers;
 - 7. la présentation du rapport du comité des mises en candidature;

- 8. l'élection des administrateurs;
 - 9. la nomination d'un vérificateur;
 - 10. la ratification des actes du conseil de l'année précédente;
 - 11. la ratification des modifications apportées au règlement administratif;
 - 12. les affaires nouvelles.
- d. Le quorum de l'assemblée générale annuelle de la Société est de dix membres en règle.
 - e. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure fixée pour la tenue d'une assemblée générale annuelle, les membres présents peuvent, après 15 minutes, ajourner l'assemblée pour une période n'excédant pas un mois sans autre avis que l'annonce faite. Si le quorum est atteint à une assemblée générale annuelle, celle-ci peut aussi être ajournée de la même manière pour une période déterminée, sur motion dûment acceptée. Peuvent être discutées, lors d'une assemblée ajournée où le quorum est atteint subséquentement, toutes les affaires qui auraient dû être discutées lors de l'assemblée originalement prévue.
- iv. Assemblée générale extraordinaire de la Société
 - a. Le président peut convoquer les membres à une assemblée générale extraordinaire et il doit le faire si au moins 10 membres en font la demande par écrit.
 - b. Le secrétaire donne avis par écrit à chaque membre de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire au moins six jours avant cette assemblée, à l'adresse la plus récente apparaissant dans le registre de la Société ou, si aucune adresse n'est indiquée, à l'adresse la plus plausible du membre, déterminée par la personne qui envoie l'avis. L'avis écrit de l'assemblée générale extraordinaire fait état des sujets qui seront débattus lors de l'assemblée. L'exigence concernant l'avis de convocation ne s'applique pas si tous les membres sont présents ou si tous les membres absents ont fait savoir, par écrit, qu'ils consentent à ce que l'assemblée extraordinaire ait lieu en leur absence. Lors de cette assemblée extraordinaire, toute affaire peut être présentée ou traitée comme s'il s'agissait d'une assemblée générale annuelle.
 - c. Le quorum d'une assemblée générale extraordinaire est constitué de dix membres en règle.
 - d. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure fixée pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire, les membres présents peuvent, après 15 minutes, ajourner l'assemblée pour une période n'excédant pas un mois sans autre avis que l'annonce faite par le secrétaire. Si le quorum est atteint à une assemblée extraordinaire, celle-ci peut aussi être ajournée de la même manière pour une période déterminée, sur motion dûment acceptée. Peuvent être discutées, lors d'une assemblée ajournée où le quorum est atteint subséquentement, toutes les affaires qui auraient dû être discutées lors de l'assemblée originalement prévue.

F. Convocation par les membres

- i. Le conseil d'administration doit convoquer les membres à une assemblée extraordinaire, conformément à l'article 167 de la Loi, sur requête écrite d'au moins dix (10) membres qui détiennent le droit de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas les membres à une assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.

5. Conseil d'administration

A. Composition

- i. Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration élu par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Les membres du conseil d'administration ne doivent pas faire provenir de l'industrie de la traduction.
- ii. Le conseil d'administration est composé de huit personnes qui ne sont pas membres de la Société : quatre personnes représentant le Nouveau-Brunswick, deux personnes représentant la Nouvelle-Écosse, une personne représentant l'Île-du-Prince-Édouard et une personne représentant Terre-Neuve-et-Labrador.
- iii. Le conseil d'administration de la Société nomme un comité de mise en candidature pour établir la liste des candidats en vue de pourvoir aux postes au sein du conseil d'administration ou établit tout autre processus pour ce faire.

B. Mandat

- i. Le mandat des premiers membres du conseil d'administration sera d'une durée de deux ans pour cinq d'entre eux et d'un an pour trois d'entre eux.
- ii. Ces mandats pourront être renouvelés une fois, pour une durée de deux ans.
- iii. Tout administrateur subséquent aura un mandat de deux ans, renouvelable une fois.
- iv. Si un administrateur quitte son poste avant la fin de son mandat, le conseil d'administration peut nommer un nouvel administrateur pour terminer ce mandat.
- v. Un administrateur peut être démis de ses fonctions au conseil lors d'une réunion extraordinaire de celui-ci s'il n'a pas assisté à trois réunions consécutives du conseil sans raison valable, ou pour tout autre motif raisonnable.

C. Comités

- i. Le conseil peut nommer des comités permanents, spéciaux ou autres.

D. Lieu des réunions, convocation des administrateurs et vote

- i. Le conseil d'administration fixe le lieu et les dates de ses réunions ordinaires. Le Conseil tient au moins deux réunions par année. L'avis de réunion est signalé aux administrateurs par voie électronique au moins 24 heures à l'avance ou 14 jours à l'avance par la poste. Aucun avis n'est requis si tous les administrateurs sont présents en personne ou par voie électronique. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

E. Quorum

- i. La majorité simple constitue le quorum pour les réunions du conseil d'administration et pour les réunions du bureau de direction.

6. Bureau de direction

A. Responsabilités

- i. Le bureau de direction s'acquitte des tâches et responsabilités que lui délègue le conseil d'administration et administre les affaires de la Société entre les réunions du conseil d'administration. Le bureau de direction supervise directement la direction générale.

B. Postes

- i. Aussitôt élus, les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

C. Mandat des dirigeants

- i. Les dirigeants sont élus pour un mandat d'un an.
- ii. Les dirigeants peuvent être démis de leurs fonctions sur résolution du conseil d'administration.

D. Vacances

- i. Si un poste au bureau devient vacant après les élections annuelles des dirigeants, le conseil d'administration élit un remplaçant à sa réunion ordinaire suivante. Le dirigeant qui assume un poste vacant termine le mandat de la personne qu'il remplace.

7. Président-directeur général

Le conseil d'administration peut embaucher un président-directeur général à qui il délègue l'autorité d'administrer et de diriger les affaires de la Société, à l'exception des dossiers et des responsabilités qu'il se réserve.

8. Voix prépondérantes lors d'assemblées des membres du conseil d'administration et du bureau de direction

À moins de disposition contraire des statuts, du règlement administratif ou de la Loi, les décisions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, le président de l'assemblée a une voix prépondérante.

9. Participation par tout moyen de communication téléphonique ou électronique lors d'assemblées des membres et réunions du conseil d'administration et du bureau de direction

Si la Société choisit de mettre en place tout moyen de communication téléphonique électronique ou autre, toute personne participant à une assemblée visée par cet article et habile à y voter peut le faire, conformément à la Loi, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à disposition par la Société à cette fin.

10. Tenue d'une assemblée des membres ou d'une réunion du conseil d'administration et du bureau de direction par un moyen de communication téléphonique ou électronique

Si les administrateurs ou les membres de la Société convoquent les membres à une assemblée des membres en vertu de la Loi, les administrateurs ou les membres, selon le cas, peuvent, conformément à la Loi et à son règlement d'application, choisir de tenir l'assemblée entièrement par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors de l'assemblée.

11. Signature des documents

- i. Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de la Société peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires.
- ii. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de la Société, le cas échéant, sur le document en question.
- iii. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de la Société est conforme à l'original.

12. Fin de l'exercice

La fin de l'exercice de la Société est le 31 mars de chaque année.

13. États financiers annuels

La Société doit envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents prescrits par la Loi ou copie d'une publication de la Société reproduisant l'information contenue dans les documents. Au lieu d'envoyer les documents, la Société peut envoyer à chaque membre un sommaire accompagné d'un avis informant le membre de la procédure à suivre pour obtenir sans frais une copie des documents. La Société n'est pas tenue d'envoyer les documents ou un sommaire à un membre qui, par écrit, renonce à l'envoi de tels documents.

14. Pouvoir d'emprunt

En conformité avec les statuts, le conseil d'administration peut:

- i. emprunter de l'argent sur le crédit de la Société aux conditions qu'il jugera à propos en obtenant des emprunts ou des avances, en faisant des découverts, ou de toute autre façon;

- ii. émettre des obligations non garanties ou d'autres valeurs de la Société, à condition cependant qu'aucune invitation ne soit lancée au grand public pour l'acquisition de telles valeurs;
- iii. mettre en gage ou vendre de telles obligations non garanties ou d'autres valeurs pour des montants et à des prix qui lui sembleront convenables;
- iv. hypothéquer, nantir, grever, mettre en gage ou donner en garantie des biens réels et personnels, corporels ou incorporels de la Société, actuels et futurs, en tout ou en partie;
- v. déléguer à des dirigeants et des administrateurs de la Société qu'il aura désignés la totalité ou une partie des pouvoirs énoncés précédemment;
- vi. indemniser tout dirigeant, administrateur ou autre personne qui a contracté ou qui serait sur le point de contracter toute dette pour le compte de la Société et protéger cette personne contre toute perte en lui cédant un intérêt, une hypothèque ou une charge sur la totalité ou une partie des biens réels et personnels de la Société.

15. Opérations bancaires

Les opérations bancaires de la Société sont effectuées dans une banque, une caisse populaire, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de la Société ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

16. Vérificateur

Un vérificateur est nommé par voie de résolution à l'assemblée générale annuelle pour vérifier les états financiers de la Société.

17. Protection et indemnisation des administrateurs et des dirigeants

- i. Sauf malhonnêteté de sa part, aucun administrateur ou dirigeant de la Société ne répond des actes, négligences ou manquements d'un autre administrateur ou dirigeant de la Société, ni de la perte, du préjudice ou des frais subis par la Société en raison de l'insuffisance ou des lacunes du titre d'un bien acquis pour la Société par ordre du conseil, ou de l'insuffisance ou de la déficience d'une valeur mobilière dans laquelle des fonds de la Société ont été investis, ni d'une perte ou d'un préjudice résultant de la faillite, de l'insolvabilité d'une personne à qui des fonds ou des valeurs mobilières sont confiés, ni d'une perte occasionnée par une erreur de jugement ou oubli de sa part, ou d'un dommage ou d'une perte qui survient dans l'exécution de ses fonctions d'administrateur ou de dirigeant.
- ii. Un administrateur ou dirigeant est au besoin et en tout temps tenu indemne et à couvert, sur les fonds de la Société :
 - a. de tous frais, charges et dépenses qu'il subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions;
 - b. de tous autres frais, charges et dépenses qu'il subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Société, sauf ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission.

18. Dissolution

Si la Société est dissoute pour quelque raison que ce soit, ses biens sont distribués en conformité avec ses statuts.

19. Règlement administratif et entrée en vigueur

Le conseil d'administration ne peut prendre, modifier, ni abroger un règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de la Société sans que le règlement administratif, sa modification ou son abrogation soit confirmé par résolution extraordinaire des membres. Le règlement administratif, sa modification ou son abrogation, n'est en vigueur qu'une fois confirmé par les membres et sous la forme dans laquelle il a été confirmé.

ADOPTÉ le 14 août 2013 par les membres fondateurs d'Alianco.